

COMMUNE DE
PARCAY-MESLAY

DÉCISION DU MAIRE
Portant modification de la décision de création de la régie de recettes
« PHOTOCOPIES »

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°03/2022 du 10 mai 2022 modifiant la décision de création de la régie de recettes « PHOTOCOPIES » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/7/2024;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes a pour objet l'encaissement du prix des photocopies délivrées par les services municipaux de la Mairie de Parçay-Meslay.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie annexe sise 58 rue de la Mairie, 37210-Parçay-Meslay.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au vendredi, sur les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Photocopies de documents. Compte d'imputation : 75888.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces;

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ID : 037-213701790-20240729-DECIS_26_2024-AR



2° : Chèque;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par an.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La présente décision annule et remplace la décision n°03/2022 en date du 10 mai 2022.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Joué-Lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Parçay-Meslay, le 29 juillet 2024

Le Maire,

Bruno FENET



Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ID : 037-213701790-20240729-DECIS_26_2024-AR

The logo for S2LO (Service de Gestion Comptable) is located in the bottom right corner of the stamp area. It consists of the letters 'S2LO' in a stylized font with a blue swoosh underneath.

Certifié exécutoire,

- Date transmission au contrôle de légalité : 30/07/2024

- Date de publication : 30/07/2024